

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.587 du 29 novembre 2012

A. 200.063/XIII-5883

En cause : **DELONVILLE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Ville de Genappe.

Parties intervenantes :

1. **CLAUS** Emmanuel,
2. **RUELLE** Marie-Cécile,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Gaëtan GOISSE et
Vincent LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 avril 2011 par Daniel DELONVILLE en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 février 2011 par le collège communal de Genappe, autorisant Emmanuel CLAUS et Marie-Cécile RUELLE à transformer les façades de l'habitation, à démolir et reconstruire un volume arrière, à régulariser des volumes annexes et des aménagements intérieurs, sur un bien situé à Baisy-Thy, rue Banterlez, 34, cadastré section M, n° 364h;

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par laquelle Emmanuel CLAUS et Marie-Cécile RUELLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 215.377 du 28 septembre 2011, accueillant la requête en intervention introduite par Emmanuel CLAUS et Marie-Cécile RUELLE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 octobre 2011 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réplique;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur adjoint, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 juin 2012 notifiant à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mai 2012, la partie adverse et les parties intervenantes ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse et les parties intervenantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues;

Considérant, par ailleurs, que, par lettre du 6 juillet 2012, la ville de Genappe a transmis au Conseil d'Etat la décision de son collège communal du 6 juillet 2012 de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision de retrait a été valablement notifiée à Emmanuel CLAUS et Marie-Cécile RUELLE par lettre recommandée à la poste du même jour; que le retrait est devenu définitif de sorte que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.